

Laurent Gleizes

pôle spectacle

iPresta

Intermittents du spectacle

le guide de référence

édition 2016 / 2017

GRATUIT



Mis à jour le 15 septembre 2016

Pourquoi ce livre ?

Des règles complexes et évolutives

Les règles spécifiques s'appliquant aux intermittents du spectacle sont complexes, et changent régulièrement. Aussi, la plupart d'entre-nous, ne souhaite pas se plonger dans la lecture des textes légaux, trop souvent rébarbatifs.

Des interprétations

J'ai remarqué que beaucoup d'entre-nous interprètent les règles, ou ne conservent qu'une partie tronquée de celles-ci.

De fausses informations

Avec l'avènement et l'omniprésence des réseaux sociaux, de fausses informations, découlant d'interprétations, circulent à la vitesse de la lumière entre-nous. Ainsi, il m'arrive très souvent de lire des messages rappelant des règles erronées ou tronquées. Parfois même, nous pouvons lancer des débats, avec des réactions disproportionnées, basés sur une règle inexacte.

Un livre de référence évolutif

Ce livre propose de rassembler toutes les informations utiles et exactes, mises à jour en temps réel, selon l'évolution des protocoles signés par les organismes officiels.

A propos de l'auteur

Depuis 2005, Laurent Gleizes est au service du monde du spectacle, via le logiciel iPresta, les applications mobiles iPresta Live, qui simplifient la gestion de l'intermittence au quotidien, le réseau professionnel Pôle Spectacle, et le blog 100% intermittent, qui diffuse toutes les informations à chaud sur l'intermittence.

Expert des règles spécifiques relatives aux annexes VIII et X du Régime Général, ses compétences sont régulièrement sollicitées pour l'étude de situations particulières, voire même, parfois, pour contredire Pôle Emploi.

Avertissements

Si, malgré tout le soin apporté à la rédaction de ce livre, vous constatez une erreur ou une omission, n'hésitez pas à nous en faire part. Ce livre sera mis à jour très rapidement.

Contacts

iPresta	: contact@ipresta.fr
Pôle Spectacle	: contact@pole-spectacle.fr

Liens

iPresta	: ipresta.fr
Pôle Spectacle	: pole-spectacle.fr
100% intermittent	: intermittent.ipresta.fr

Nouvelles règles
applicables
au 1er août 2016

Comparatif des accords portants sur les annexes VIII et X du Régime Général

Jusqu'au 31 juillet 2016

À partir du 1er août 2016

RECONNAISSANCE DES ANNEXES VIII ET X

Aucune garantie

Existence garantie par la loi

△ Une partie du financement est pris en charge par l'état. Aussi, il est dépendant du gouvernement en place.

CHAMP DE L'ACCORD

Artistes

Artistes

Techniciens (selon code NAF de l'employeur)

Techniciens (selon convention collective de l'employeur)

CACHETS

Artistes : 12 h (cachet isolé)
: 8 h (cachets groupés)

Artistes : 12 heures

Réalisateurs (cachet) : 12 heures

ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Artistes : ~~0%, 20% ou 25%~~

Artistes et Techniciens :

Techniciens : 0%, ~~20%~~

0% (1er juillet 2017)

CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Artistes : 507 heures / ~~319 jours~~

Artistes et Techniciens :

Tech. : 507 heures / ~~304 jours~~

507 heures / 365 jours

ALLONGEMENTS POSSIBLES POUR L'OUVERTURE

Artistes	Tech.	Artistes et Tech.
319 j — 507 h	304 j — 507 h	365 jours 507 h
335 j — 531 h	335 j — 557 h	+30 jours +42 h
365 j — 579 h	365 j — 607 h	
+30 j +48 h	+30 j +50 h	△ dans la limite de 24 mois

DATE ANNIVERSAIRE

Pas de date anniversaire	<p>Date anniversaire préfixe tous les 365 jours, qui peut être anticipée ou retardée (glissante) selon l'activité à cette date.</p> <p>△ Il est possible d'effectuer une « demande expresse » d'examen anticipé</p>
--------------------------	--

PÉRIODES ASSIMILÉES

Enseignement

Artistes uniquement	Artistes et Techniciens
- de 50 ans : 55 heures	- de 50 ans : 70 heures
+ de 50 ans : 90 heures	+ de 50 ans : 120 heures

Social

5 heures / jour en cas de :	5 heures / jour en cas de :
- de Maternité (Sécurité Sociale)	- Maternité (SS ou Fond Audiens)
- d'Adoption (Sécurité Sociale)	- d'Adoption (Sécurité Sociale)
- d'Accident du travail	- d'Accident du travail
	- d'ALD (quelle qu'en soit la durée)

Formation

(à l'exception des formations indemnisées par le régime d'assurance chômage)

FPC* et VAE* : jusqu'à 338 h	FPC* et VAE* : jusqu'à 338 h
CIF* : pas de plafond	CIF* : pas de plafond

* FPC : Formation Professionnelle Continue, *VAE : Validation des Acquis de l'Expérience, *CIF : Contrat Individuel de Formation (financé par l'AFDAS)

PLAFONDS

28 cachets / mois	28 cachets / mois
208 h / mois (< 260 h)	Pour un même employeur 10 h / j 48 h / sem. 208 h / mois 2 cachets maximum / jour
△ 260 heures pouvaient être accordées par dérogation	Si plusieurs employeurs (+ 20%) 12 h / j 58 h / sem. 250 h / mois 3 cachets maximum par jour
	△ certaines conventions collectives permettent de dépasser les plafonds en hausse

CLAUSE DE RATTRAPAGE

	En cas de difficulté, possibilité de demander le maintiens de l'ARE durant 6 mois, si les deux conditions ci-dessous sont établies :
	- 5 ans d'affiliation △ 5 x 507h attestées, ou 5 ouvertures de droits en annexe VIII et/ou X sur les 10 dernières années
	- 338 h / 12 derniers mois △ heures de travail attestées

CALCULS DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

Calculs basés sur les montants bruts après abattement	Le nouveau calcul est proratisé pour tenir compte de la suppression de l'abattement pour frais professionnels.
Allocation journalière minimale	Allocation journalière minimale*
Artistes : 31,36 €	Artistes : 44 €
Techniciens : 21,95 €	Techniciens : 38 €

* voir les remarques section Observations

DUREE DE L'INDEMNISATION (ARE)

243 jours maximum	365 jours maximum
-------------------	-------------------

TRAITEMENT DES CONGES MATERNITE ET ALD

	Neutralisation des effets des congés maternité sur le niveau d'indemnisation
	Début de prise en compte des arrêts maladie pour affection longue durée (ALD)

FRANCHISE (DIFFERE D'INDEMNISATION)

(salaires / SMIC mensuel) x (SJM* / 3 x SMIC jour) - 30	(salaires / SMIC mensuel) x (SJM* / 3 x SMIC jour) - 27
franchise retirée à l'ouverture des droits	franchise déduite mensuellement, étalée sur 8 mois

* SJM = Salaire Journalier Moyen

DROITS AUX CONGES SPECTACLES

2,5 jours de congés tous les 24 jours de travail, payés annuellement.

2,5 jours de congés tous les 24 jours de travail, payés annuellement, **dans la limite de 30 jours.**

FRANCHISE CONGES SPECTACLES

Déduction mensuelle sur l'ARE des jours de congés acquis annuellement

- si vous avez acquis moins de 24 jours de congés

déduction de 2 jours max. / mois

-si vous avez acquis 24 jours de congés ou plus

déduction de 3 jours max. / mois

JOURNÉES NON INDEMNISÉES PAR MOIS

Artistes : (heures travaillées / 10) x 1,3	Artistes : (heures travaillées / 10) x 1,3
Techniciens : (heures travaillées / 8) x 1,4	Techniciens : (heures travaillées / 8) x 1,4
	Réalisateurs au cachet : (heures travaillées / 10) x 1,3
	Pas d'indemnité si le nombre de jours travaillés dans le mois est : - d'au moins 27 jours (Artistes et Réalisateurs) - d'au moins 26 jours (Tech.)

CUMUL ARE + SALAIRES DANS LE MOIS

140% du plafond de la Sécurité Sociale	118% du plafond de la Sécurité Sociale
Soit un plafond de 4505 € mensuel	Soit un plafond de 3797 € mensuel

Plafond Sécurité Sociale en 2016 : 3218 €

CONTRIBUTIONS DES EMPLOYEURS

12,8 %	13,3% au 01/08/2016 13,8% au 01/01/2017
-------------------	--

Explications

Un tableau, c'est bien,
en français, c'est mieux ! :)

Suppression des cachets groupés

Pour tous les contrats se terminant postérieurement au 31 juillet 2016, tous les cachets seront de 12 heures. Pour tous les contrats antérieurs, les cachets seront de 8 ou 12 heures selon qu'ils soient groupés ou isolés.

Attention : la notion de cachets groupés ou isolés restant en vigueur pour la sécurité sociale (URSSAF), sur les feuilles de paies à compter du premier août, continuera à figurer la distinction cachets groupés ou isolés. Cela n'aura aucune incidence sur la prise en compte systématique pour 12 heures par pôle emploi.

Contrats en cours

Pour une **première admission**, les heures sont validées que les contrats soient en cours ou terminé.

Pour une **réadmission**, la date anniversaire est reportée si à cette date le salarié est sous contrat.

Heures d'enseignement

Les heures d'enseignement sont prises en compte dans la limite de 70 heures (120 pour les salariés de plus de 50 ans) **à la fois pour les artistes et les techniciens**.

Toutefois, ces heures devront être effectuées et rémunérées par :

- une structure culturelle subventionnée
- une école, collège ou lycée
- une structure préparant à un diplôme ou un titre professionnel
- un établissement d'enseignement public de la musique, de la danse ou du théâtre
- une structure dispensant un enseignement artistique (APE 8552Z)
- une structure conventionnée par l'AFDAS

Maladie, accident de travail et maternité

Ouvrent droit à 5 heures par jour :

- les congés maternité indemnisés par la sécurité sociale ou la prévoyance (Audiens le plus souvent)
- les congés d'adoption indemnisés par la sécurité sociale
- les accidents du travail se prolongeant au-delà du contrat de travail
- les arrêts maladie pour affection longue durée (ALD)

Les périodes de maladie (hors affection longue durée) situées en dehors du contrat de travail prolongent d'autant la période de référence.

Formations reçues

Les formations reçues et non indemnisées par Pôle Emploi sont assimilées à des heures de travail dans la limite de 338 heures.

Affiliation

Pour accéder à l'indemnisation, il faut réaliser 507 heures sur 12 mois que l'on soit technicien ou artiste.

Les heures ayant déjà servies à une ouverture de droit au régime intermittent ne sont pas prises en compte.

Les heures ayant servi à un éventuel rechargement au Régime Général sont prises en compte.

La période d'affiliation de base (12 mois) peut être allongée si les 507 heures ne sont pas réalisées, dans la limite de 24 mois. Il sera alors exigé 42h supplémentaires par période de 30 jours.

Plafonds d'heures par période

Les heures (hors cachet) sont prises en compte dans la limite de 10 heures par jour, 48 heures par semaine et 208 heures par mois chez un même employeur, sauf dépassement autorisé notamment par la convention collective.

En cas d'employeurs multiples, ces plafonds sont portés à 12 heures par jour, 58 heures par semaine et 250 heures par mois.

Pour les salariés déclarés au cachet, ils sont pris en compte dans la limite de 2 chez le même employeur et de 3 en cas d'employeurs multiples (soit donc 24 ou 36 heures par jour). La limite est de 28 cachets par mois.

Travail à l'étranger

Les heures rémunérées par des structures de l'espace économique européen sont prises en compte.

Attention, le formulaire U1 restera sans doute nécessaire afin de justifier de ces heures.

Clause de rattrapage

Un salarié ayant 5 ans d'activité dans le secteur culturel (Annexes VIII et/ou X) qui n'aurait pas atteint ses 507 heures à la date anniversaire, pourra percevoir **une avance sur sa prochaine affiliation**, pour une durée limitée à 6 mois, à la condition d'avoir accomplis au moins 338 heures sur les 12 derniers mois.

Période d'indemnisation

La période est de 12 mois mais le salarié peut solliciter un réexamen de ses droits en cours de période.

Franchise et congés payés

Le délai de franchise est maintenu mais sera réparti sur 8 mois.

Par ailleurs, lors du calcul des nouveaux droits, un jour non indemnisable sera ajouté tous les 10 jours travaillés pour tenir compte des congés payés dans la limite de 3 jours par mois.

Taux et bases de cotisation

Le taux est porté de 12.8% à 13.30% à compter du premier août 2016 puis à 13.8% au premier janvier 2017 à charge uniquement de l'employeur.

A compter du premier juillet 2017, le salaire à prendre en compte est avant abattement.

Observations

par nos experts comptables
et spécialistes de l'intermittence

Congés

Dans tous les cas, un artiste ou un technicien, qui rouvrira des droits, se verra retiré au moins 4 jours de congés, sur son indemnisation totale.

Explication : les congés représentent 10% du temps de travail, et il est nécessaire de réaliser au moins 43 cachets pour ouvrir des droits. Ce qui représente un gain minimum de 4,3 jours de congés, arrondis à 4.

Abattements pour frais professionnels

La fin des abattements pour frais professionnels est prévue pour le 1er juillet 2017, alors que les nouvelles règles, dont le nouveau calcul de l'allocation journalière, devraient entrer en vigueur en août 2016.

Or, le nouveau calcul a été pensé de manière à tenir compte de la fin des abattements pour frais professionnels.

Aussi, il convient de rester prudent jusqu'à la publication du décret officiel, afin d'être certain de pouvoir cumuler le nouveau calcul et le maintien de l'abattement jusqu'en juillet 2017.

Date anniversaire

Ne vous laissez pas abuser par le terme « anniversaire » (qui est plutôt une date d'examen), car si la plupart d'entre-vous pourrons rouvrir des droits à date fixe, d'une année sur l'autre, il est possible que cette date « glisse ». Soit plus tard que votre date prévue, soit plus tôt. Ce qui, de fait, déplacera votre date anniversaire dans le temps.

Exemples de dates « anniversaires » glissantes :

Droits ouverts au	Examen au	Dernier contrat effectué	Date anniversaire
1er aout 2016	1er aout 2017	15/07/2017 au 31/08/2017	01/09/2017
1er aout 2016	1er aout 2017	14/07/2017	15/07/2017

Explication : la règle dit de renouveler au lendemain du dernier jour du dernier contrat pris en compte dans le calcul.

Ainsi, dans le premier cas, la date anniversaire sera décalée plus tard, alors que dans le second, elle le sera plus tôt, et 17 jours d'ARE ne seront pas versés.

Nombreux sont ceux qui espéraient voir le décret officiel indiquer « renouvellement après épuisement des droits ». Mais **ce n'est pas le cas !**

Plafonds d'heures par période

Pour des raisons de sécurité, nous conseillons aux employeurs de mentionner au contrat de travail que le salarié s'interdit de travailler au maximum de ces plafonds majorés.

En effet, un accident survenant la 58^{ème} heure pourrait engager la responsabilité de l'employeur, s'il a eu connaissance des autres contrats.

Allocation (pas réellement) plancher

Bien que clairement annoncée comme une réelle allocation minimale, pour tous ceux totalisant un minimum de 507h, et ce, sans condition de revenus, votre allocation pourra être en dessous des plafonds annoncés.

Si le calcul de votre allocation brute produit un résultat en dessous du plancher, votre allocation brute sera alors relevée au minimum prévu.

MAIS !

Une participation de 0,93% sera tout de même prélevé sur celle-ci si votre allocation brute est supérieure à 31,36 €. Soit :

Annexe	Allocation plancher	Participation retraite complémentaire	Allocation servie
VIII	38 €	0,93 %	37,65 €
X	44 €		43,59 €

Conseils

par nos experts comptables
et spécialistes de l'intermittence

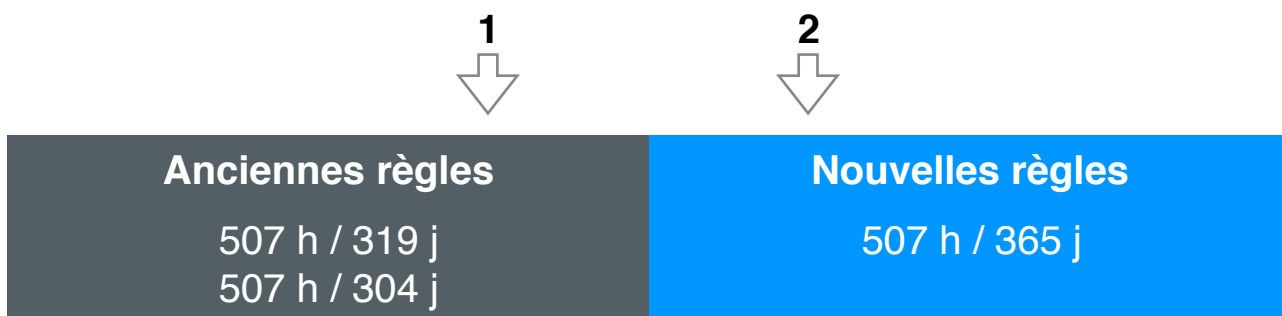
Optimiser votre indemnisation annuelle

Comme nous venons de le voir, vous serez fréquemment en situation de glissement de la date d'examen.

Aussi, il est optimum de travailler la veille de votre date anniversaire, sans que le contrat soit à cheval sur celle-ci.

Vous bénéficierez ainsi de la totalité de vos droits, et conserverez une date anniversaire fixe.

Transition entre les deux protocoles d'accords



Deux cas de figure peuvent se présenter. Soit vous renouvelez vos droits **avant la date officielle** d'entrée en vigueur des nouvelles règles (cas n° 1), soit **après** (cas n° 2).

	Cas n° 1	Cas n° 2
Période de recherche des heures	319 j (extensible) 304 j (extensible)	365 j * (ou moins)
Droits ouverts	243 j	365 j

* La période de recherche des heures pourra être plus courte, si vous aviez un rythme de travail de 507h / 10,5 mois, avec un renouvellement de droits dès que possible.

De bonnes raisons d'utiliser Pôle Spectacle

Un réseau

Postes, compétences,
contrats, structures, auditions,
calendriers, annuaires,
matériels, etc.

Des services

Avec les offres qualifiées, vous
êtes assuré de faire le bon
choix !

Des opportunités

Des services innovants pour
trouver rapidement le pro
dont vous avez besoin, ou
l'animation parfaite.





Gérez votre carrière d'intermittent en temps réel avec iPresta !

Basés sur les textes réglementaires, utilisés par les organismes officiels, iPresta gère votre activité d'intermittent (annexes VIII, X, Régime Général), les droits voisins et l'auto entreprise. Calcul proactif de votre allocation, analyses, simulations, etc.

ipresta.fr